



ENREGISTRE le 26/07/2019
Sous le E-2019-198

PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE DORDOGNE
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

PREFECTURE DU CANTAL
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° E-2019-198

Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole Sous-bassin du Lot Campagne de prélèvement d'eau 2019-2020

Les préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot,
de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Lot amont ;

Vu l'approbation du Plan de Gestion des Étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot, en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-0887 du 9 mai 1995 portant classement des communes du département de Lot-et-Garonne, en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994 portant classement des communes du département de Tarn-et-Garonne, en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 13 96 du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne, en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 portant classement de certaines communes du département de l'Aveyron, en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 portant classement de certaines communes du département du Cantal en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-201, du 17 juillet 2017, portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 10 août 2016, modifié, portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot ;

Vu le projet de plan de répartition, présenté le 15 février 2019 et modifié le 3 juin 2019 par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis, dans sa séance du 25-06-2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 17-06-2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal,

Vu l'avis, dans sa séance du 13-06-2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne,

Vu l'avis, dans sa séance du 27-06-2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 20-06-2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 21-06-2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot dans le plan de répartition présenté sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

ARRENTENT

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot

**430 Avenue Jean Jaurès
CS 60199**

46004 CAHORS cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Période et périmètre de l'homologation

Le présent arrêté porte sur l'homologation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2019-2020 dans le sous-bassin du Lot. Un tableau récapitulatif des volumes homologués par périmètres élémentaires est présenté en annexe 1.

Article 3 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2019-2020 est accordée jusqu'au **31 mai 2020** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'étéage (du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2019)
- Période hors étéage (du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020) présentant différents usages :
 - recharge de plan d'eau,
 - lutte antigel,
 - irrigation de printemps.

Article 4 : Conditions d'application et liste des préleveurs

Les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2. La liste des préleveurs est détaillée en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Protocole de gestion

Conformément à l'article 25 de l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique de gestion collective met en œuvre des mesures d'économie d'eau concrètes et explicites, avant le franchissement des débits objectif d'étéage ou du débit seuil de gestion, en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées.

Article 6 : Modification

La modification du plan annuel de répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, précisées par l'article 14 de l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle.

TITRE II- DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement :

- le préfet du Lot, préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté ;
- le plan annuel de répartition est publié et mis à disposition du public pendant 6 mois au moins, sur les sites Internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- le préfet de chacun des départements concernés fait connaître à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) concernés, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

A Cahors, le 26 JUIL. 2019

La préfète de l'Aveyron



Catherine Sarlandie de La Roberlle

Le préfet du Cantal



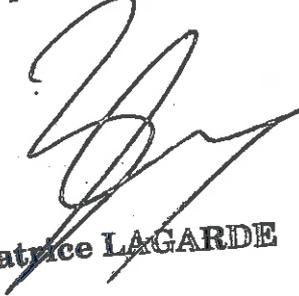
Isabelle SIMA

Le préfet de la Dordogne,



Frédéric PERISSAT

La préfète de Lot-et-Garonne



Béatrice LAGARDE

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Le préfet du Lot



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquetaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.